Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 - Chambre 3

ARRET DU 17 MAI 2016
(n° 289, 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **15/12953**

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 05 Mai 2015 -Tribunal de Grande Instance d'EVRY - RG n° 15/00206

APPELANTE

L'AGENCE DES ESPACES VERTS DE LA REGION ILE DE FRANCE Etablissement Public National à caractère administratif représenté par son Président en exercice et tous représentants légaux,
90-92 avenue du Général Leclerc
93500 PANTIN

Représenté par Me Laurence TAZE BERNARD, avocat au barreau de PARIS, toque : P0241 assistée de Madame Alice DAUDIN, auditeur de justice, elle-même assistée de Me Paul COUTURE qui substitue Me Michèle KERCKHOVE, avocat au barreau de VERSAILLES

INTIMES

Monsieur
Domicilié pour la procédure à la SCP MONTEIRO & BONNIER 5 boulevard de l'Europe 91000 EVRY né le 04 Avril 1983

Représenté et assisté de Me Julie BONNIER-HAMON de la SCP MONTEIRO/BONNIER, avocat au barreau d'ESSONNE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2015/050078 du 14/12/2015 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Monsieur
Domiciliée SCP MONTEIRO & BONNIER 5 Boulevard de l'Europe la
Nationale 104 - A l'entréed de la Zone Saint Eutrope 91000 EVRY né le 29
Décembre 1979

Représenté et assisté de Me Julie BONNIER-HAMON de la SCP MONTEIRO/BONNIER, avocat au barreau d'ESSONNE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2015/050075 du 14/12/2015 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Madame
Domiciliée SCP MONTEIRO & BONNIER 5 Boulevard de l'Europe

la Nationale 104 - A l'entréed de la Zone Saint Eutrope
91000 EVRY
née le 11 Septembre 1982

Représentée et assistée de Me Julie BONNIER-HAMON de la SCP MONTEIRO/BONNIER, avocat au barreau d'ESSONNE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2015/050079 du 14/12/2015 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Madame
Domiciliée SCP MONTEIRO & BONNIER 5 Boulevard de l'Europe
la Nationale 104 - A l'entréed de la Zone Saint Eutrope
91000 EVRY
née le 10 Août 1982 à

Représentée et assistée de Me Julie BONNIER-HAMON de la SCP MONTEIRO/BONNIER, avocat au barreau d'ESSONNE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2015/050071 du 14/12/2015 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Madame
Domiciliée SCP MONTEIRO & BONNIER 5 Boulevard de l'Europe
la Nationale 104 - A l'entréed de la Zone Saint Eutrope
91000 EVRY
née le 24 Octobre 1987

Représentée et assistée de Me Julie BONNIER-HAMON de la SCP MONTEIRO/BONNIER, avocat au barreau d'ESSONNE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2015/050073 du 14/12/2015 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Madame
Domiciliée SCP MONTEIRO & BONNIER 5 Boulevard de l'Europe la Nationale 104 - A l'entréed de la Zone Saint Eutrope 91000 EVRY
née le 28 Décembre 1981 à

Représentée et assisté de Me Julie BONNIER-HAMON de la SCP MONTEIRO/BONNIER, avocat au barreau d'ESSONNE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2015/050083 du 14/12/2015 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Madame
Domiciliée SCP MONTEIRO & BONNIER 5 Boulevard de l'Europe la Nationale 104 - A l'entréed de la Zone Saint Eutrope 91000 EVRY

Représentée et assistée de Me Julie BONNIER-HAMON de la SCP MONTEIRO/BONNIER, avocat au barreau d'ESSONNE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2015/050076 du 14/12/2015 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Madame
Domiciliée SCP MONTEIRO & BONNIER 5 Boulevard de l'Europe
la Nationale 104 - A l'entréed de la Zone Saint Eutrope
91000 EVRY
née le 30 Juillet 1985 à

Représentée et assistée de Me Julie BONNIER-HAMON de la SCP MONTEIRO/BONNIER, avocat au barreau d'ESSONNE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2015/050074 du 14/12/2015 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Madame
Domiciliée SCP MONTEIRO & BONNIER 5 Boulevard de l'Europe la Nationale 104 - A l'entréed de la Zone Saint Eutrope 91000 EVRY

Représentée et assistée de Me Julie BONNIER-HAMON de la SCP MONTEIRO/BONNIER, avocat au barreau d'ESSONNE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2015/050082 du 14/12/2015 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Monsieur
occupant la parcelle AN n° 33 - ZI La Marinière en limite de la Nationale 104 - A l'entrée de la Zone Saint Eutrope 91070 BONDOUFLE

assigné à domicile le 5 août 2015

Madame
occupant la parcelle AN n° 33 - ZI La Marinière en limite de la Nationale 104 - A l'entrée de la Zone Saint Eutrope 91070 BONDOUFLE

assignée à personne le 5 août 2015

Madame
occupant la parcelle AN n° 33 - ZI La Marinière en limite de la Nationale 104 - A l'entrée de la Zone Saint Eutrope 91070 BONDOUFLE

assignée à domicile le 5 août 2015

Madame
occupant la parcelle AN n°33 - ZI La Marinière en limite de la nationale 104 - A l'entrée de la Zone SAINT Eutrope

assignée à personne le 5 août 2015

Monsieur
occupant la parcelle AN n° 33 - ZI La Marinière en limite de la Nationale 104 - A l'entréed de la Zone Saint Eutrope 91070 BONDOUFLE

assigné personne le 5 août 2015

Monsieur
occupant la parcelle AN n° 33 - ZI La Marinière en limite de la Nationale 104 - A l'entrée de la Zone Saint Eutrope 91070 BONDOUFLE

assigné personne le 5 août 2015

Monsieur
occupant la parcelle AN n° 33 - ZI La Marinière en limite de la Nationale 104 - A l'entrée de la Zone Saint Eutrope 91070 BONDOUFLE

assigné personne le 5 août 2015

Madame
occupant la parcelle AN n° 33 - ZI La Marinière en limite de la Nationale 104 - A l'entrée de la Zone Saint Eutrope 91070 BONDOUFLE

assignée à personne le 5 août 2015

Monsieur
occupant la parcelle AN n° 33 - ZI La Marinière en limite de la Nationale 104 - A l'entrée de la Zone Saint Eutrope 91070 BONDOUFLE

assigné personne le 5 août 2015

Monsieur
occupant la parcelle AN n° 33 - ZI La Marinière en limite de la Nationale 104 - A l'entrée de la Zone Saint Eutrope 91070 BONDOUFLE

assigné personne le 5 août 2015

PARTIES INTERVENANTES VOLONTAIRES

Monsieur
Secours Catholique 1 rue Pierre SEMARD 91100 CORBEIL ESSONNES

Représentée et assistée de Me Julie BONNIER-HAMON de la SCP MONTEIRO/BONNIER, avocat au barreau d'ESSONNE

Monsieur
Secours Catholique
Avenue des Sablons
91350 GRIGNY

Représentée et assistée de Me Julie BONNIER-HAMON de la SCP MONTEIRO/BONNIER, avocat au barreau d'ESSONNE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2015/050080 du 14/12/2015 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 15 Mars 2016, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Madame Martine ROY-ZENATI, Présidente de chambre, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :
Madame Martine ROY-ZENATI, Présidente de chambre
Madame Agnès BODARD-HERMANT, Conseillère Mme
Mireille QUENTIN DE GROMARD, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mlle Véronique COUVET

ARRÊT :

- RENDU PAR DEFAUT

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Martine ROY-ZENATI, président et par Mlle Véronique COUVET, greffier.

L'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France est propriétaire de la parcelle cadastrée AN n°33 ZI La Marinière à Bondoufle (91).

Par procès verbal du 28 octobre 2014, un huissier de justice a constaté la présence de dix "abris de fortune" construits à l'aide de matériaux de construction équipés de systèmes de chauffage sommaires avec des tuyaux de cheminée sortant au dessus des toits, d'une caravane et d'une tente.

Un second constat du 4 décembre 2014 du même huissier a relevé la présence de 16 baraquements et de 16 personnes dont l'identité a été relevée avec l'assistance de la gendarmerie.
Considérant que cette occupation sans droit ni titre a pour conséquence de dégrader son espace et s'effectue dans des conditions dangereuses pour les personnes, l'Agence des

Espaces Verts de la Région Ile de France a fait assigner en référé le 9 janvier 2015, M. [redacted] aux fins notamment de voir, au visa des articles 808 et 809 du code de procédure civile ordonner leur expulsion et de leur faire défense de se réinstaller sans autorisation préalable sous astreinte de 200 euros par infraction constatée.

Mme [redacted] sont intervenus volontairement à l'audience.

Par ordonnance contradictoire du 5 mai 2015, le juge des référés du tribunal de grande instance d'Evry a rejeté les demandes de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France et a laissé à chacune des parties la charge de ses dépens.

L'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France a interjeté appel de cette décision le 17 juin 2015.

Par ses dernières conclusions transmises le 2 mars 2016, elle demande à la cour d'infirmer l'ordonnance entreprise, de déclarer irrecevable l'intervention volontaire de M. [redacted] et statuant à nouveau de :

- prononcer l'expulsion des occupants sans droit ni titre dans les 24 heures de la signification de la décision à intervenir de la parcelle cadastrée AN n°33 ZI La Marinière à Bondoufle (91) sous astreinte de 200 euros par jour de retard,

- leur faire défense de se réinstaller sans autorisation préalable sous astreinte de 200 euros par infraction constatée,

- les condamner aux dépens.

Elle fait valoir que l'intervention volontaire de M. [redacted] est irrecevable en ce que ces derniers ne sont pas identifiés et ne justifient pas de leur intérêt à intervenir à la présente procédure.

Elle soutient que la précarité des logements présents, les dégradations et les conditions d'hygiène et de sécurité caractérisent une situation d'urgence imposant la mesure d'expulsion :

- la localisation du terrain occupé et notamment sa proximité immédiate d'une voie routière représente un péril pour les occupants ;

- les conditions d'occupation par l'implantation d'habitations de fortune équipées pour certaines de cheminées constituent un risque particulier pour la sécurité des personnes présentes sur le site ;

- les lieux se trouvent dégradés par la présence d'habitations et de matériaux de récupération ;

- les conditions sanitaires dégradées justifient une mesure d'expulsion permettant de remédier à la précarité subie au premier chef par les occupants.

Elle soutient encore qu'elle justifie d'un trouble manifestement illicite constitué par

l'occupation sans droit ni titre de la parcelle dont elle est propriétaire ; que l'expulsion des occupants est justifiée et proportionnelle au droit au respect de la vie privée et familiale et du droit au domicile des occupants compte tenu de l'atteinte importante à son droit de propriété ; que la prééminence du droit de propriété sur ceux des occupants sans droit ni titre ne souffre pas d'atténuations en fonction de l'utilité du terrain ; qu'il n'existe pas en l'espèce de lien suffisamment étroit entre les occupants et le terrain occupé pour que celui-ci puisse être considéré comme un domicile dont la protection doit être assuré, ces derniers ayant installé leur campement en août 2014 et l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France ayant fait dresser par huissier un procès verbal de constat dès octobre 2014.

Par leurs dernières conclusions transmises le 4 mars 2016, M[redacted] intimés et M. [redacted], intervenants volontaires, demandent à la cour de confirmer l'ordonnance entreprise et à défaut de leur accorder un an de délai pour permettre la recherche de solutions d'hébergement.

Ils font valoir que les intervenants volontaires ont un intérêt à agir.

Ils soutiennent que l'appelante ne démontre pas qu'il existe un risque particulier pour la sécurité des personnes présentes sur le site ; qu'en outre, la parcelle occupée est un terrain en friches dépourvu de tout aménagement ; qu'aucun élément permet d'indiquer que les lieux se trouvent dégradés par la présence des habitations et des matériaux de récupération.

Ils soutiennent que la mesure d'expulsion est disproportionnée au regard du respect de leur droit au domicile et à leur vie privée et familiale :

- que leur appartenance à une minorité vulnérable implique de tenir compte de leurs besoins et mode de vie propre dans l'examen de proportionnalité de la mesure d'expulsion ;

- que Mme [redacted], bénévole de l'association solidarité Essonne Famille Roumaines et roms atteste qu'ils ont débuté leur installation sur le terrain le 5 août 2014 après avoir été expulsés de la commune de Grigny, caractérisant la continuité de leur présence dans un périmètre restreint dans le département de l'Essonne, en maintenant une vie communautaire en dépit des expulsions répétées ;

- que plusieurs pièces produites attestent de leurs démarches d'insertion par la scolarisation et la mise en place du suivi médical de leurs enfants, par l'occupation d'un emploi, par leur domiciliation auprès d'associations, ce qui renforce leurs liens avec leur environnement actuel ;

- que dès lors, l'occupation du terrain procède de leur volonté de préserver un environnement familier ainsi qu'un réseau notamment associatif leur venant en aide dans leurs démarches et de poursuivre leur insertion sociale ;

- qu'ainsi, cette installation présente la stabilité nécessaire pour que le terrain occupé soit considéré comme un domicile au sens défini par la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt du 17 octobre 2013 "Winterstein et autres c/ France" ;

- qu'en outre, les services de l'Etat n'ont pas procédé à une évaluation de la situation des familles afin de trouver des solutions alternatives d'hébergement conformément à la circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements ;

- qu'au surplus, l'Agence des espaces vert d'Ile de France ne fait état d'aucun projet de collectivité portant sur la parcelle concernée ; que dès lors, la mesure d'expulsion est disproportionnée au regard du respect de leur droit au domicile et à la vie privée et familiale.

Subsidiairement, ils sollicitent au visa des articles L412-3 et L412-4 du code des procédures civiles d'exécution, un délai d'un an pour quitter les lieux leur permettant de trouver des solutions de relogement

SUR CE

Considérant que par décision du bureau d'aide juridictionnelle du 14 décembre 2015, la demande de M. [redacted] a été refusée ; que l'article 963 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret du 29 décembre 2013 impose, à peine d'irrecevabilité de l'appel ou des prétentions adverses, le paiement d'une contribution d'un montant de 150€ à compter du 1er janvier 2014 pour le droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué ; que l'article 97 de la loi de finance 2015 du 29 décembre 2014 augmente le montant dudit timbre à 225€ pour les appels interjetés à compter du 1er janvier 2015 ; que [redacted], non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ne s'est pas acquitté de cette contribution de sorte que les écritures prises en son nom sont irrecevables à son égard ; qu'il devient dès lors sans objet de statuer sur la recevabilité de son intervention volontaire ;

Considérant que M. [redacted] indique résider sur le terrain objet de la demande d'évacuation ; qu'il démontre ainsi suffisamment un intérêt à agir afin de faire reconnaître, avec les autres intimés, les droits invoqués au soutien de leur opposition à une mesure d'expulsion ;

Considérant que l'article 808 du code de procédure civile dispose que, dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ;

Considérant qu'il est avéré que les intimés se sont installés et maintenus depuis le mois d'août 2014 sur le terrain situé à Bondoufle, cadastré section AN n°33, parcelle AN n° 33 ZI la Marinière, sans autorisation du propriétaire, la Région d'Ile de France, représentée par l'Agence des Espaces Verts, qui poursuit pour son compte les opérations d'acquisition, de gestion et d'aliénation ou d'échange d'espaces verts, de forêts et de promenades ;

Considérant qu'il résulte de l'attestation de Mme [redacted], chargée d'interventions sociales, bénévole au sein de l'association solidarité Essonne Familles Roumaines et roms, qui intervient sur le bidonville de Bondoufle depuis le 5 octobre 2014, que la stabilité du campement lui a permis de conduire une insertion par l'accès aux droits et l'accompagnement des familles par certaines démarches comme la scolarité, la CAF, la CPAM, Pôle emploi, le RSA, l'inscription à la Mission Locale et les demandes de logement ; que deux occupants de ce campement ont commencé à travailler : M. [redacted] ; que cette bénévole décrit les démarches accomplies pour les familles intimées et confirme la scolarisation des enfants ; que les pièces versées aux débats établissent que les baraquements constituent leur habitation principale, même si certaines familles ont été affectées dans un hôtel social, car ce campement constitue leur point de chute pour l'entraide du clan familial et la garde des enfants non scolarisés ; que l'occupation du terrain en cause dure depuis plus de 18 mois et fait suite à une précédente occupation sur la commune de Grigny, d'où les occupants ont été expulsés, démontrant la volonté de ces derniers de maintenir leur présence dans un périmètre restreint et un mode de vie communautaire ; que le lien entre les personnes occupantes et le terrain occupé est ainsi suffisamment étroit pour que ce dernier puisse être considéré comme un domicile dont la protection doit être assurée, au sens défini par la Cour européenne des droits de l'homme qui retient que le domicile au sens de l'article 8 de la Convention, ne se limite pas au domicile légalement occupé ou établi, mais représente un concept autonome qui ne dépend pas d'une qualification en droit interne mais de circonstances factuelles, notamment l'existence de liens suffisants et continus avec un lieu déterminé ;

Considérant que la gravité de l'atteinte aux droits des personnes s'apprécie en considération des alternatives d'hébergement éventuellement proposées à celle- ci ; que l'arrêt Affaire Winterstein et autres c. France (req. N° 27013/07) du 17 octobre 2013 de la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que l'appartenance des occupants à une minorité vulnérable implique de tenir compte de leurs besoins et de leur mode de vie ; que la mise à disposition pour certaines familles d'un accueil d'urgence en hôtel social est inadapté au mode de vie des occupants, leurs liens sociaux et familiaux, et ne peut être considéré comme une alternative effective ; que l'ingérence dans le droit de ces familles au respect de leur vie privée et familiale que constituerait une expulsion du terrain qu'ils occupent serait dans ces conditions disproportionnée au regard du but légitime poursuivi ;

Considérant que l'ordonnance sera en conséquence confirmée ;

PAR CES MOTIFS

Déclare M. [redacted] irrecevable en ses demandes ;

Déclare M. [redacted] recevable en son intervention volontaire ;

Confirme l'ordonnance entreprise ;

Laisse à chaque partie la charge de ses dépens.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT

Considérant que pour justifier de l'urgence à faire cesser cette occupation, l'Agence des Espaces Verts soutient que la sécurité des occupants serait fortement compromise au regard de la précarité des installations, notamment électriques, que ceux-ci se chauffent à l'aide d'un compresseur dont l'utilisation présente de hauts risques d'explosion en cas de mauvais entretien ou de maniements non professionnels, et que le risque d'incendie est décuplé par la proximité de la forêt ; et qu'enfin le terrain ne bénéficie d'aucun accès à l'eau potable, ce qui fait craindre des manquements sérieux aux règles élémentaires de l'hygiène et de la sécurité ;

Considérant que l'Agence des Espaces Verts produit deux procès verbaux d'huissier des 28 octobre et 4 décembre 2014, qui constatent sur les lieux la présence de 10, puis16 *"baraquements, ou abris de fortune construits à l'aide de matériaux de récupération (planches, portes, palettes, bois et autres matériaux disparates), (...) équipés de système de chauffage sommaires avec des tuyaux sortant au-dessus des toits"* ; que ces constatations, tout comme les photos annexées, si elles sont de nature à attester de la précarité des conditions d'hébergement des occupants, ne permettent pas de caractériser les risques d'incendie invoqués, aucun incident n'étant à ce jour avéré ; que si l'absence d'infrastructure sanitaire et de point d'eau accentue encore cette précarité, il n'apparaît pas que la mesure adéquate sollicitée en urgence pour la faire cesser soit l'expulsion des occupants, sans que des solutions alternatives aient été recherchées pour les familles qui occupent ce site, constitué au demeurant entièrement d'un terrain en friche, solutions que préconise la circulaire du 26 août 2012 *"relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites";* qu'au surplus, il n'est pas allégué que cette occupation soit source de troubles dans le voisinage ou que le terrain, non exploité, soit destiné à faire l'objet de travaux d'aménagement en cours de projet ;

Que sur ce fondement, la mesure d'expulsion n'est pas justifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 809 du code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Considérant que l'occupation sans droit ni titre d'un immeuble appartenant à autrui constitue un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809, alinéa 1er du code de procédure civile ;

Considérant toutefois que la perte d'un logement est une atteinte grave au droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile, droit fondamental pour garantir à l'individu la jouissance effective des autres droits fondamentaux qui lui sont reconnus ;

Considérant, dès lors, que dans le cadre d'une procédure d'expulsion, les intéressés doivent bénéficier d'un examen de la proportionnalité de l'ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile conforme aux exigences de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;